

Note de l'Ae - Point de vue des autorités environnementales sur l'évaluation environnementale du projet « Jeux olympiques et paralympiques – Alpes françaises 2030 »

29 novembre 2024

La France s'est engagée à accueillir les jeux olympiques et paralympiques d'hiver en 2030. Leur organisation impliquera des travaux et aménagements importants. Pour un projet de cette envergure et dans un milieu aussi riche et sensible que les Alpes ou le littoral méditerranéen, la prise en compte de l'environnement doit accompagner la construction du projet dès sa phase de conception. C'est tout le sens de la démarche d'évaluation environnementale.

Dès à présent, il est possible de dégager des enjeux importants, qu'il conviendra d'affiner au cours de la démarche : les déplacements sur et vers les sites olympiques (gaz à effet de serre, consommation énergétique et polluants atmosphériques en particulier), renforcés par la problématique des accès aux vallées et stations de montagne, la fréquentation des sites, notamment naturels, la production de neige et de glace et la construction des nouvelles installations. Une attention particulière devra être portée au choix des implantations et manifestations, au regard de la sensibilité des milieux, de la ressource en eau et des risques naturels compte tenu notamment de leur vulnérabilité au changement climatique ; le réchauffement climatique fait en effet courir le risque d'annulation d'épreuves du fait de chaleur trop importante, de manque d'eau, d'aléas naturels renforcés, risque qu'il convient d'anticiper. Ces enjeux concernent également les modifications de documents d'urbanisme des territoires concernés et leurs évolutions en prévision des jeux.

Au sens du [Code de l'environnement](#), les JOP 2030 constituent un projet, fractionné dans le temps (phase amont, phase Jeux, phase Héritage), dans l'espace (multi-sites), composé de nombreuses opérations de natures diverses (ouvrages, travaux, interventions, - qu'elles portent sur les sites de compétition ou ceux d'entraînement -, les logements pour les athlètes, les bénévoles, les médias ou le public, les infrastructures sanitaires, leurs accès, etc.), provisoires ou durables, et portées par des maîtrises d'ouvrage publiques et privées diversifiées.

En application du droit en vigueur, les JOP2030 doivent par conséquent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale unique, globale, à engager le plus en amont possible de l'évènement et donc au plus tôt. Elle s'appuiera sur les retours d'expérience d'évènements passés dont les JOP2024 et les championnats du monde de ski alpin en 2023. Elle sera ensuite déclinée progressivement, par des actualisations partielles portant sur les territoires ou les clusters d'opérations, affinant l'analyse des incidences et les mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire.

Le projet étant interrégional, l'autorité environnementale compétente pour donner des avis sur la démarche d'évaluation environnementale de ce projet est la formation d'autorité environnementale de l'Igedd (Ae). Elle sera pour cela en relation avec les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, proches des territoires et au fait de leurs spécificités.

L'évaluation environnementale doit constituer pour ces jeux un véritable outil d'aide à la décision permettant une bonne prise en compte de l'environnement tout au long de leur cycle de vie et par là-même [facteur](#) de leur pleine réussite. À cet effet, un [avis de cadrage préalable](#) à cette évaluation pourrait utilement être sollicité auprès de l'Ae (comme à l'occasion des [JOP2024](#)).